



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3570

**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET
INSTITUTIONNEL RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE
SUR UNE PARTIE DES LOTS 6 491 944 ET 1 695 709 DU
CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet institutionnel relatif à un établissement scolaire de niveau primaire dans un nouveau bâtiment à être érigé sur la partie du territoire formée d'une partie des lots numéros 6 491 944 et 1 695 709 du cadastre du Québec. Ces parties de lots sont situées dans la zone 37301Ha, localisée approximativement à l'est de la rivière du Cap Rouge, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord du boulevard du Versant-Nord.

Ce règlement contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3570

RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET INSTITUTIONNEL RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SUR UNE PARTIE DES LOTS 6 491 944 ET 1 695 709 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIIT :

1. La réalisation d'un projet institutionnel relatif à un établissement scolaire de niveau primaire est autorisée sur une partie des lots numéros 6 491 944 et 1 695 709 du cadastre du Québec, correspondant à la partie de territoire illustrée en ombragé au plan numéro RVQ3570A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. À l'égard du projet visé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié, pour la partie du territoire visée à cet article, de la manière suivante:

1° les usages des groupes *P3 établissement d'éducation et de formation* et *C3 lieu de rassemblement* sont autorisés;

2° la hauteur maximale d'un bâtiment principal est de quatorze mètres;

3° les normes d'affichage du *Type 9 Public ou récréatif* s'appliquent.

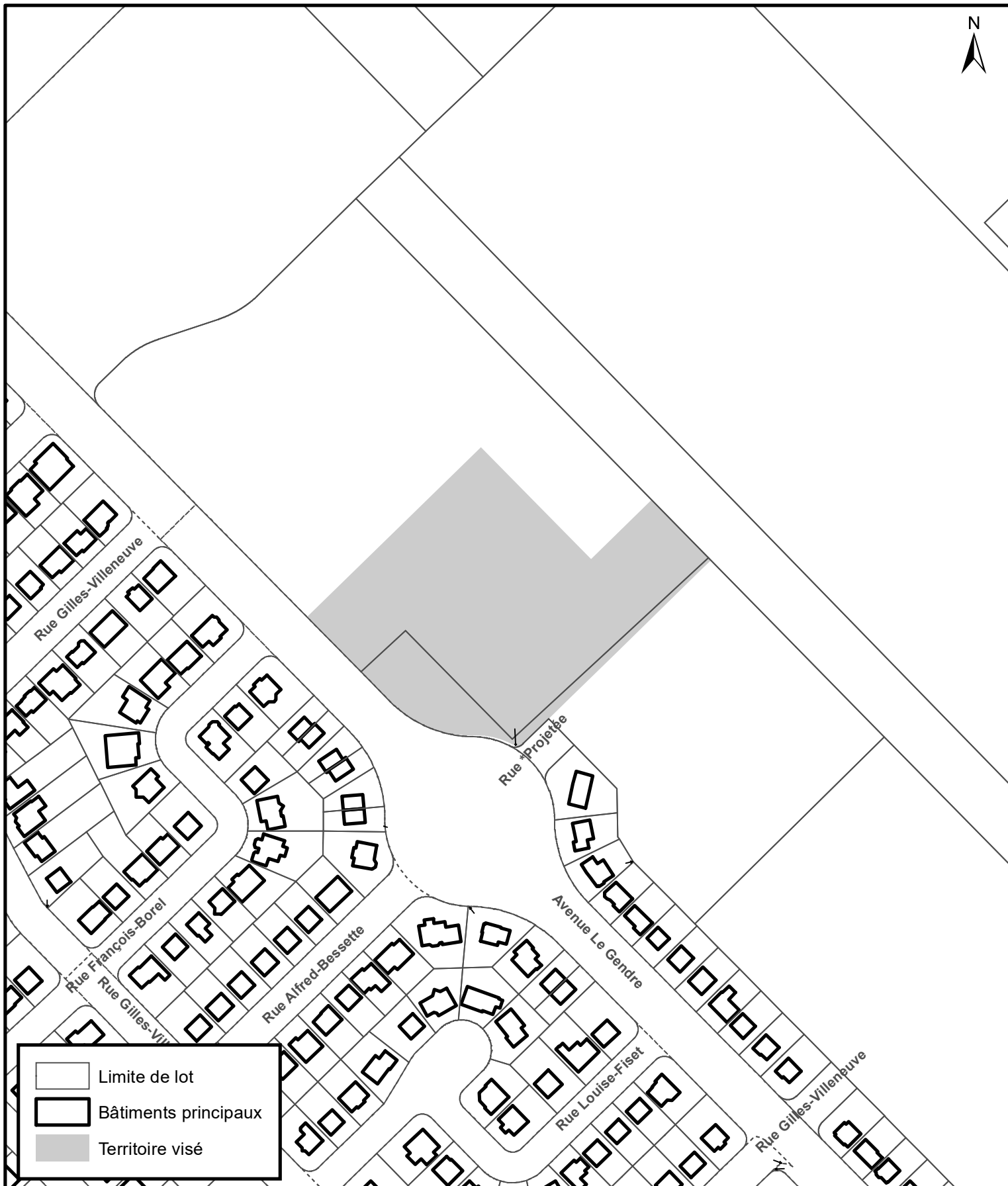
Toute autre norme du règlement visé au premier alinéa, compatible avec le présent règlement, s'applique.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RVQ3570A01



**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXTRAIT DES COMPILATIONS
CADASTRALE ET TOPOGRAPHIQUE**

Date du plan : 2026-07-14
No du règlement : R.V.Q. 3570
Préparé par : S.R.

No du plan : RVQ3570A01
Échelle : 1:2 500

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant la réalisation d'un projet institutionnel relatif à un établissement scolaire de niveau primaire dans un nouveau bâtiment à être érigé sur la partie du territoire formée d'une partie des lots numéros 6 491 944 et 1 695 709 du cadastre du Québec. Ces parties de lots sont situées dans la zone 37301Ha, localisée approximativement à l'est de la rivière du Cap Rouge, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord du boulevard du Versant-Nord.

Ce règlement contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme.